

*Initiatives ministérielles*

des employeurs, un représentant chargé de traiter avec les employés ou un arbitre dès le départ lorsque les employeurs ne peuvent s'entendre entre eux?

Si je pose cette question aux fonctionnaires du ministère, c'est parce que lorsque nous devons prendre arbitrairement des décisions aussi graves que celle que nous envisageons en l'occurrence en demandant au Conseil canadien des relations du travail de choisir un représentant des employeurs, cela risque de causer non seulement des retards, mais également des problèmes à long terme en matière de relations du travail. Les fonctionnaires pourraient-ils nous dire dans quelle mesure la pratique en question est courante ou pas? Ou est-ce qu'il s'agit là d'une toute nouvelle façon d'aborder une question extrêmement délicate?

[Français]

**M. Vincent:** Je remercie mon collègue de sa question. Ce qu'il faut que mon collègue comprenne bien, c'est que, d'une part, nous agissions dans ce dossier-là pour mettre en place un système que nous croyons, nous étant le Parlement, avoir déjà mis en place en 1973. Et c'est par l'interprétation graduelle de l'article 34 par les tribunaux au fil des ans que l'on s'aperçoit aujourd'hui que l'esprit de la législation de 1973 n'est pas appliqué par les tribunaux. Et ces modifications-là viennent mettre, dans le ciment, l'intention du législateur en 1973. Et je dois admettre à mon collègue que le comté de Trois-Rivières fait preuve d'histoire dans ce dossier-là parce que c'est la première fois au Canada qu'une situation comme celle-là se produit, et qu'on se retrouve dans un dédale judiciaire où les employeurs se chicanent entre eux, et les employés, patiemment, attendent.

Alors, je pense qu'avec cette modification-là au Code canadien du travail, le problème va être réglé. De là à prévoir dans la loi que le ministre pourrait à l'avance nommer quelqu'un, je pense que le Conseil est là, et c'est son travail. Il est là pour justement entendre les parties prendre ces décisions.

J'aurais peur de remettre le tout sur les épaules du ministre quand il s'agit d'une situation où il est question d'interprétation d'une loi existante sur laquelle il y a eu des jugements de différentes cours.

[Traduction]

**M. Nault:** Madame la présidente, je comprends la position du ministère. Cependant, un gros problème se pose en l'occurrence.

Retournons au scénario auquel nous sommes confrontés en l'occurrence, à savoir qu'il y a 60 ou 70 employeurs. Ils ont le droit de se présenter devant le conseil pour défendre leur cause. Étant donné le nombre d'em-

ployeurs, il faudra littéralement des mois peut-être avant que le conseil puisse choisir un représentant patronal dans le cadre de ce conflit.

Ainsi, en l'occurrence, nous pourrions peut-être aggraver la situation des employés qui sont sans convention collective ou qui sont en grève depuis longtemps.

Les fonctionnaires du ministère pourraient-ils nous dire s'il ne conviendrait pas de fixer un délai au conseil pour désigner ce représentant; ainsi, on pourrait donner un certain temps aux employeurs pour proposer un représentant et à la fin de ce délai, le conseil aura 30 jours pour désigner le représentant patronal.

Si je fais cette proposition, c'est que cela n'a jamais été mis à l'essai auparavant, et si les employeurs ne peuvent prendre une décision, s'ils préfèrent exploiter ce processus, ils risquent d'empêcher le conseil de trancher la question pendant des mois et nous en reviendrons alors au point de départ. En d'autres termes, les employés sont sans convention collective et toute l'industrie reste dans l'incertitude.

Les fonctionnaires du ministère pourraient-ils m'expliquer si, à leur avis, il ne s'agit pas là d'une crainte légitime, car le conseil aura le pouvoir d'agir très rapidement du fait des circonstances entourant tout ce processus?

[Français]

**M. Vincent:** Madame la présidente, je voudrais souligner à mon collègue que nous sommes dans le secteur maritime spécifiquement. Et, au moment où on se parle, il y a quatre employeurs maritimes au port de Trois-Rivières, qui s'entendent bien, et un au port de Bécancour qui ne s'entend pas avec les quatre autres. Et c'est grâce à l'employeur de Bécancour, qui est tout seul au port de Bécancour, que nous en sommes à faire cette législation. Alors, mon collègue comprendra que son exemple ne va pas avec la réalité du port de Trois-Rivières et du port de Bécancour, et j'irais jusqu'à dire du port de Montréal ou de Québec. Et je continue à penser que des gouvernements précédents ont mis en place le Conseil afin que justement il ait la voie libre pour prendre ses décisions, comme il le doit, en fonction des connaissances qu'il a des dossiers qui lui sont soumis par les personnes qui interviennent devant ce Conseil. À partir de là, je pense qu'il serait peut-être dangereux de fixer un délai, mais vous pouvez être assurée, madame la présidente, quand on parle du dossier de Trois-Rivières et de Bécancour du moins, que les employeurs ont à coeur, en tout cas ceux de Trois-Rivières, que le dossier se finalise au plus vite, parce que je crois qu'eux non plus n'aiment pas la grève. C'est l'optique dans laquelle ces modifications-là sont suggérées pour le meilleur intérêt